



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 28 JUIN 2012

AFFAIRE SUIVIE PAR : Claude VIANDE
☎ : 04.56.59.49.85
☎ : 04.56.59.49.96
✉ : claud.viande@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

COMPLEMENTAIRE N°2012-180-0048

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement , et notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), et ses articles L512-20 et R 512-31 ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000, relatif à l'industrie papetière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-612 en date du 26 janvier 2000, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n°2000- 8267 du 16 novembre 2000, n°2001-4753 du 12 juin 2001, n°2003-04242 du 23 avril 2003, n°2004-10100 du 5 août 2004 et n°2007-03488 du 17 avril 2007, ayant réglementé les conditions d'exploitation de l'usine de fabrication du papier de la Société AHLSTROM LABELPACK située chemin Francisque Cartallier à PONT-EVEQUE ;

VU le bilan de fonctionnement décennal établi le 18 mars 2010 par la Société AHLSTROM LABELPACK ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (DREAL) , en date du 22 février 2012, proposant de modifier les prescriptions complémentaires applicables à la société précitée, compte tenu des éléments du bilan de fonctionnement décennal ;

VU la lettre en date du 6 avril 2012, invitant la société précitée à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 19 avril 2012 ;

VU la lettre en date du 16 mai 2012, transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement susvisé, d'imposer à la Société AHLSTROM LABEL PACK des prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT que ces prescriptions complémentaires sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} -La Société AHLSTROM LABELPACK est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires **annexées** au présent arrêté, qui sont applicables aux diverses activités classées soumises à autorisation et à déclaration exercées dans son établissement de fabrication de papier situé chemin Francisque Cartallier à PONT-EVEQUE.

ARTICLE 2- Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé .Il sera affiché à la porte de la mairie de PONT-EVEQUE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

-par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de PONT-EVEQUE et l'Inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

GRENOBLE, le 28 JUIN 2012

LE PREFET

..... Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2012 - 180 - 0048

En date du **28 JUIN 2012**

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

PRESCRIPTIONS APPLICABLES à la Société AHLSTROM LABEL PACK à PONT-EVEQUE

Article 1^{er} – La société AHLSTROM LABEL PACK est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de papier située à PONT-EVEQUE, et dont les diverses activités classées sont répertoriées dans le tableau ci-après qui remplace le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2000-612 du 26 janvier 2000.

Nature des activités	Rubriques de la nomenclature	Classement
Emploi de substances radioactives sous forme scellée (Q= 7,1.10 ⁻⁶)	1715	A
Trituration de pâte à papier (7000 kW)	2260-2-a	A
Fabrication de papier (capacité maximale de production : 450 t/j-production annuelle de référence de papier : 100.000 t brut/an)	2440	A
Combustion de gaz et de fioul (40,8 MW)	2910-A-1	A
Emploi et stockage d'oxygène (30t)	1220	D
Dépôt de fioul lourd (200m ³ aérien soit 13 m ³ de capacité équivalente)	1432-2	D
Dépôt de papiers et matières combustibles analogues (8200 m ³)	1530-2	D
Dépôt et emploi d'acide (21,5t)		NC
Dépôt et emploi de lessive de soude (60t)		NC
Transit de chaux (50 m ³)		NC
Pompage d'eau (800 m ³ /h)		NC

Article 2 –

Dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de l'établissement de « La Gère » de la société AHLSTROM LABEL PACK sise à PONT-EVEQUE, les prescriptions figurant aux paragraphes 4.4. et 4.5. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2000-612 du 26 janvier 2000, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 4.4. –Points de rejet des eaux :

4.4.1. Après traitement dans la station d'épuration , les effluents industriels sont rejetés dans le milieu naturel (rivière « La Gère », code masse d'eau SANDRE : FRDR472b) au point de coordonnées Lambert II étendu X = 800946.97 et Y=2061742.84.

Le nombre de points de rejet pour les eaux pluviales est de 2.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1 « eaux industrielles traitées »
Coordonnées Lambert II étendu	X= 800946.97 Y=2061742.84.
Nature de l'effluent	eaux industrielles après épuration
Débit (moyenne mensuelle maximale)	7700 en m3/j
Débit maximum horaire	375 en m3/h
Traitement avant rejet	Station d'épuration physico-chimique et station d'épuration biologique
Exutoire du rejet	Milieu naturel : la Gère (FRDR472b)
Point de rejet des eaux de purge des circuits de refroidissement	N°2 « eaux de purge des circuits de refroidissement »
Coordonnées Lambert II étendu	X=800946.97 Y = 2061742.84.
Nature de l'effluent	eaux de purge des circuits de refroidissement
Traitement avant rejet	Station d'épuration physico-chimique et biologique
Exutoire du rejet	La Gère (FRDR 472b)
Point de rejet eaux pluviales	N°3 « eaux pluviales 1 »
Coordonnées Lambert II étendu	X=800946.97 Y=2061742.84.
Nature de l'effluent	eaux pluviales susceptibles d'être souillées
Traitement avant rejet	Dispositif capable de retenir des hydrocarbures , des produits chimiques et autres polluants déshuileur
Exutoire du rejet	Milieu naturel : la Gère (FRDR472b)
Point de rejet d'eaux pluviales	N°4 « eaux pluviales 2 »
Coordonnées Lambert II étendu	X=801292.25 Y=2061358.53
Nature de l'effluent	Eaux pluviales de toiture
Traitement avant rejet	aucun
Exutoire du rejet	Milieu naturel : la Gère (FRDR472b)
Point de rejet des eaux sanitaires (eaux vannes)	N°5 « eaux sanitaires »
Coordonnées Lambert II étendu	X=800946.97 Y=2061742.84.
Nature de l'effluent	Eaux sanitaires
Traitement avant rejet	Fosses septiques –STEP physico-chimique
Exutoire du rejet	Milieu naturel : la Gère (FRDR472b)

4.4.2. Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.4.3. Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants; ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4.4. A l'aval des installations d'épuration et en amont du point de rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur, un appareil de prélèvement automatique réfrigéré et asservi au débit est installé sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides ; un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté est constitué par période de 24 heures.

Cet échantillon, dont le volume est suffisant pour réaliser une double analyse de l'ensemble des polluants visés au paragraphe 4.5.6. du présent article, est conservé à 4°C, à l'abri de la lumière et dans un récipient n'altérant pas son contenu.

4.5. Qualité des effluents rejetés

4.5.1. Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques , inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement , sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

4.5.2. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et en flux définies au paragraphe 4.5.6. du présent article.

4.5.3. Une surveillance du rejet d'effluents liquides est effectuée par l'exploitant (auto surveillance) au minimum sur les paramètres et selon les fréquences définies au paragraphe 4.5.6. du présent article. Les modalités d'analyse et les normes utilisées sont conformes aux normes en vigueur.

4.5.4. Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité , afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder trimestriellement à des mesures comparatives , selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent , par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des articles L514-5 et L514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

4.5.5. Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit, dans le mois calendaire qui suit , un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposés aux paragraphes 4.5.3. et 4.5.4. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) , des mesures comparatives mentionnées au paragraphe 4.5.4. et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production , de traitement des effluents, la maintenance ...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport, accompagné des informations sur les quantités de papier produites dans le mois et dans l'année en cours, est adressé chaque mois à l'inspection des installations classées.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

4.5.6. Valeurs limites d'émissions et fréquence de surveillance du rejet d'effluents industriels :

Production annuelle de référence de papier : 100.000 t/an

Paramètres	Valeurs limites de rejet	Surveillance exercée par l'exploitant
Débit	Moyenne mensuelle maximale : 7700 m ³ /j Maximum instantané : 375 m ³ /h Ratio annuel : 24 m ³ /t	Continue et enregistrée
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	Continue et enregistrée
Température	30°C maximum (35 °C en cas de traitement des effluents anaérobies ou si l'eau prélevée est à une température supérieure à 25°C)	Continue et enregistrée
Couleur	Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l	Sur demande de l'inspection des installations classées ou de la police de l'eau
Matières en suspension (MES)	Flux annuel maximum : 40t/an Flux mensuel maximum : 4,3 t/mois Flux journalier maximum : 280kg/j	Journalière sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24h asservi au débit
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluents non décantés	Flux annuel maximum : 300t/an Flux mensuel maximum : 32t/mois Flux journalier maximum : 1350 kg/j	Journalière sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24h asservi au débit
Demande biologique en oxygène (DBO5) sur effluents non décantés	Flux annuel maximum : 45t/an Flux mensuel maximum : 4,9 t/mois Flux journalier maximum : 315 kg/j	Journalière sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24h asservi au débit
Azote global (N)	Flux annuel maximum : 15t/an Flux mensuel maximum : 1,6t/mois Concentration moyenne mensuelle : 30 mg/l Flux journalier maximum : 105 kg/j	Journalière sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24h asservi au débit
Phosphore total (P)	Flux annuel maximum : 3t/an Flux mensuel maximum : 325kg/mois Concentration moyenne mensuelle : 10mg/l Flux journalier maximum : 20kg/j	Journalière sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24h asservi au débit
Composés organohalogénés (AOX)	Concentration maximale : 1mg/l	Hebdomadaire sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24h asservi au débit
Hydrocarbures totaux	Concentration maximale : 10 mg/l	Hebdomadaire sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24h asservi au débit
Substances nocives pour l'environnement : dibutylétain monobutylétain	Concentration maximale (ensemble des substances) : 0,017 mg/l (soit 10NQE*)	Mensuelle sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit

*NQE : norme de qualité environnementale.

Les prescriptions figurant au paragraphe 4.7. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2000-612 du 26 janvier 2000 sont supprimées.

Article 3

Pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement de la société AHLSTROM LABELPACK sise à PONT-EVEQUE, les prescriptions figurant au paragraphe 3.4. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2000-612 du 26 janvier 2000, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 3.4.-Installations de combustion

3.4.1.- Les installations de combustion sont soumises aux dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes d'une puissance supérieure à 20MW th (la mise en œuvre de ces articles fait intervenir en tant que de besoin les définitions de l'article 1^{er} dudit arrêté) : Article 4, Article 5, Article 7, Article 11, Article 12, Article 15.I., Article 15.II, Article 15.III, Article 15.IV, Article 15.V, Article 15.VI, Article 15.VIII, Article 15.IX, Article 15.X, Article 16, Article 17, Article 18, Article 23, Article 24.I, Article 25, Article 26, Article 27, Article 28, Article 29, Article 30, Article 31, Article 32, Article 33, Article 34, Article 35, Article 36, Article 37, Article 38, Article 39, Article 40, Article 41, Article 42, Article 43, Article 44, Article 45, Article 46.

3.4.2.-Les rejets atmosphériques des installations de combustion respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Chaudière n°1 (1)	Chaudière n°2
Puissance	33 MWth	7,8 MWth
Hauteur de cheminée minimale	18 m	18 m
Vitesse d'éjection des gaz minimale	Gaz naturel : 5m/s Fioul lourd : 9m/s	5m/s
Dioxyde de soufre (SO ²)	Gaz naturel : 35mg/Nm3 Fioul lourd : 175mg/Nm3	Gaz naturel :35 mg/Nm3
Oxydes d'azote (NOx)	Gaz naturel : 100mg/Nm3 Fioul lourd : 300mg/Nm3	Gaznaturel : 100mg/Nm3
Poussières	Gaz naturel : 5mg/Nm3 Fioul lourd : 50 mg/Nm3	
Monoxyde de carbone (CO)	Gaz naturel : 100mg/Nm3 Fioul lourd : 100mg/Nm3	
Hydrocarbures aromatiques Polycycliques (HAP)	0,01 mg/Nm3	
Composés organiques volatils (COV) exprimés en carbone total	50mg/Nm3	
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	(2) 0,05 mg/Nm3 par métal et 0,1mg/Nm3 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	(2) 1mg/Nm3 exprimée en (As+Se+Te)	
Plomb (Pb) et ses composés	(2) 1mg/Nm3 (exprimée en Pb)	
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), , vanadium (V), zinc (Zn), et leurs composés	(2) 10 mg/Nm3 exprimée en (Sb +Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	

(1) Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion : gaz naturel comme combustible habituel, fioul lourd à teneur inférieure à 1% en secours pour des durées inférieures à 5 jours, au maximum 3 fois par an.

(2) Uniquement en cas d'utilisation de fioul.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273, 15 K) et de pression (101, 325 KPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène de 3%.

3.4.3. Une surveillance des rejets d'effluents gazeux des installations de combustion est effectuée par l'exploitant au minimum sur les paramètres et selon les fréquences définies dans le tableau ci-après :

Paramètres		Fréquence de surveillance
Oxygène (O ²)		Analyse trimestrielle Analyse annuelle par un organisme tiers agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées
Dioxyde de soufre (SO ²)	(1)	Analyse trimestrielle ; Analyse annuelle par un organisme tiers agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées lors de l'utilisation du fioul
Oxydes d'azote (NO _x)		Analyse trimestrielle Analyse annuelle par un organisme tiers agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées
Poussières	(1)	Évaluation en permanence des poussières par opacimétrie Analyse annuelle par un organisme tiers agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées
Monoxyde de carbone (CO)		Évaluation en permanence Analyse annuelle par un organisme tiers agréé par le ministre en charge des installations classées
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	(1)	Analyse à chaque changement de combustible Analyse annuelle par un organisme tiers agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées
Composés organiques volatils (COV) exprimés en carbone total		Analyse annuelle Analyse annuelle par un organisme tiers agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	(1)	Analyse à chaque changement de combustible Analyse annuelle par un organisme tiers agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées
Arsenic (As) , sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	(1)	Analyse à chaque changement de combustible Analyse annuelle par un organisme tiers agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées
Plomb (Pb) et ses composés		Analyse à chaque changement de combustible Analyse annuelle par un organisme tiers agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées
Antimoine (Sb) , chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	(1)	Analyse à chaque changement de combustible Analyse annuelle par un organisme tiers agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées

(1) La surveillance du SO₂, des poussières et des métaux n'est pas à exiger lorsque le combustible est exclusivement du gaz naturel ou du GPL..

Article 4

En complément du bilan de fonctionnement décennal de son établissement de PONT-EVEQUE transmis en mars 2010, la Société AHLSTROM LABELPACK est tenue de réaliser et de remettre à M. le Préfet de l'Isère, au plus tard 3 mois après la signature de cet arrêté, les documents suivants :

- une synthèse de l'analyse des performances des installations par rapport aux meilleures technologies disponibles du BREF « PPM » relatif à l'industrie papetière. Cette synthèse sera présentée sous la forme du tableau joint en annexe au présent arrêté.
- un descriptif des mesures de surveillance existantes pour les eaux , les sols, l'air et les déchets, et des éléments de discussion sur la collecte des données et sur la surveillance mise en place ;
- les solutions proposées pour éviter ou limiter les risques liés au dépotage côte à côte de soude et d'acide sulfurique ;
- des éléments sur l'estimation de l'impact sanitaire sur la population riveraine des installations (résultats de la dernière évaluation des risques sanitaires, étude odeurs entrant dans le cadre des plaintes de voisinage, évolution des émissions depuis...) ;
- un tableau de données sur la décennie (depuis 2009) pour le CO2 ;
- des éléments relatifs au plan d'épandage des boues année par année sur la décennie ;
- des éléments année par année sur les performances de la STEP et ses rendements sur la décennie (depuis 2009) ;
- la description du type de déchets générés par les différentes étapes du procédé de fabrication comprenant un tableau précisant le tonnage annuel et le ratio tonnage/production ;
- des éléments sur la réduction des déchets à la source ;
- des éléments explicatifs sur l'augmentation de 1,5 de la production de déchets mis en centre de stockage entre 2006 et 2009 ;
- des précisions sur les causes et la nature des non-conformités relatives au plan d'épandage des boues , ainsi que les mesures correctives prises et la démonstration d'un retour à une situation conforme ;
- une analyse sur les gains environnementaux suite aux investissements (sauf pour les odeurs) ;
- des éléments explicatifs sur l'augmentation d'un facteur 10 de la consommation d'eau industrielle par rapport à la production nette entre 2006 et 2008 alors que des investissements ont été réalisés en 2007 pour réduire la consommation d'eau ;
- des éléments explicatifs sur les différences entre les déclarations GEREP annuelles et les chiffres indiqués dans ce bilan (notamment consommation d'eau et ratio paramètres/ quantités produites) ;
- les résultats de l'étude technico-économique relative au recours à la génération combinée de chaleur et d'énergie (MTD) et, le cas échéant, des explications sur le choix de non mise en œuvre ;
- un descriptif des mesures proposées pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ;
- un descriptif des mesures envisagées en cas de cessation d'activité , notamment en précisant la nature et la chronologie des différentes étapes nécessaires à la mise en sécurité du site.

Article 5

Pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement de la société AHLSTROM LABELPACK sise à PONT-EVEQUE, les prescriptions figurant au paragraphe 3.6.(charge d'accumulateur) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2000-612 du 26 janvier 2000 sont supprimées.

Article 6

Pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement de la société AHLSTROM LABELPACK sise à PONT-EVEQUE, les prescriptions figurant au paragraphe 5.3.1.4. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2000-612 du 26 janvier 2000 sont supprimées et celles figurant à l'article 3 , sont complétées par les prescriptions suivantes :

« 3.7. Epandage

3.7.1. Epandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

3.7.2. Epandages autorisés

Seules les boues produites par la station d'épuration de l'usine de La Gère et répondant aux caractéristiques définies dans l'étude préalable fournie en décembre 2009 ainsi qu'à celles fixées

par le présent arrêté, peuvent faire l'objet d'une valorisation par épandage en agriculture. Cet épandage doit être réalisé dans les conditions définies dans l'étude susvisée et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière, sous réserve des dispositions ci-après.

3.7.3. Volume et caractéristiques des boues épandues

La quantité maximale de boues pouvant être épandue est limitée à 3000 t brutes par an, soit environ 1050t de matières sèches (MS (y compris CaO) par an sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

1. La dose maximale d'apport des boues est fixée à 30t de MS (y compris CaO)/ha sur une période de dix ans, soit environ 20t de boues brutes par ha pour 3 ans.

2. L'épandage ne peut être effectué que sur les sols dont le pH est supérieur à 5 et dont les teneurs en éléments traces métalliques ne dépassent pas les valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VI (a) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé. En cas d'épandage sur un sol ayant un pH compris entre 5 et 6, les flux cumulés sur 10 ans en éléments traces métalliques ne doivent pas dépasser les valeurs fixées au tableau 3 de l'annexe VI (a) de l'arrêté ministériel du 3 avril susvisé.

3. L'épandage ne peut être effectué que si :

-le rapport C/N des boues est inférieur à 60.

-le pH des boues est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

-les teneurs en éléments traces métalliques ou composés traces organiques contenues dans les boues ne dépassent pas les valeurs limites fixées aux tableaux 1(a) ou 1(b) de l'annexe VI (a) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000.

-le flux cumulé sur une durée de 10 ans apporté par les boues ne dépasse pas sur l'un des éléments traces métalliques ou composés traces organiques les valeurs limites fixées aux tableaux 1(a) ou 1 (b) de l'annexe VI (a) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé (ou celles fixées au tableau 3 de l'annexe VI (a) de cet arrêté ministériel en cas d'épandage sur un sol ayant un pH compris entre 5 et 6.

-La dose d'apport en chaux (CaO) est conforme à la convention en vigueur établie entre la chambre d'Agriculture et le groupement des papetiers.

La dose admissible en CaO devra être déterminée en fonction de l'état calcique du sol.

Aucun apport de boues ne sera réalisé en l'absence de besoin en chaulage de la parcelle. Le pH du sol et la teneur en CaO si ce pH est supérieur à 7 devront donc être déterminés sur chaque parcelle avant chaque épandage, dans des conditions (date de prélèvement, échantillonnage) permettant d'assurer la fiabilité des résultats.

La dose totale d'apport en azote sur les terrains (exprimée en N global) est limitée à 170 kg/ha/an.

Pour les lots de boues contenant une part significative d'azote potentiellement rapidement disponible, les risques de lessivage de l'azote seront également pris en compte dans le raisonnement des doses et des périodes, en fonction des cultures suivantes.

-Il ne présente pas de risques pathogènes en particulier :

-Salmonella < 8NPP/10g MS

-Entérovirus < 3NPPUC/10gMS

-Oeufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10g MS.

3.7.4. Période d'épandage

L'épandage de boues avant cultures de printemps ne peut s'effectuer que pendant la période du 1er juillet de l'année n à fin février de l'année n+1 sur les parcelles prévues au plan d'épandage et répertoriées en annexe 4 du présent arrêté. Cette période d'épandage est toutefois limitée du 15 août de l'année n à fin février de l'année n+1 pour les boues ayant un C/N <30.

L'épandage des boues avant cultures d'automne est possible sous réserve qu'un délai minimum d'un mois soit respecté entre l'épandage et le semis et que les dispositions nécessaires permettant de prévenir tout risque de faim d'azote (limitation de la dose d'apport en boues, de la période d'épandage) soient prises. En cas d'évolution des périodes autorisées en zones vulnérables, les périodes d'épandage devront respecter également les nouvelles conditions applicables sur ces zones.

Notamment l'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant celles où il existe un risque d'inondation.

3.7.5. Accords préalables

La société doit avoir obtenu préalablement un accord écrit des utilisateurs des boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales.

La société doit être en mesure de justifier à tout moment de l'existence de cet accord qui doit préciser les parcelles concernées (commune, n° de parcelle, surface concernée), l'engagement de ne pas épandre d'autres déchets extérieurs à l'exploitation soumis à plan d'épandage (boues urbaines, boues de papeteries, composts non conformes, etc...) que les boues répondant aux dispositions de l'article 3.7.2. ci-dessus.

3.7.6. Stockage des boues

Les boues peuvent être stockées sur le site même de l'usine dans le hangar prévu à cet effet. Toutes les dispositions sont prises pour éviter les nuisances olfactives susceptibles d'être générées par les opérations de stockage ou de reprise des boues.

En accord avec la MESE, le stockage doit être réalisé de telle manière que les boues soient stockées par lots clairement identifiés par une pancarte indiquant :

- le numéro d'identification du lot,
- les dates de production (début-fin) de ce lot,
- les dates de prélèvement des échantillons de boues pour analyses (analyses réalisées conformément à l'article 3.7.7. ci-dessous et selon les fréquences définies en annexe 3).

Préalablement au déstockage par épandage, chaque lot est divisé en sous-lots clairement identifiés correspondant à une période de production connue, repérés et tracés jusqu'à la parcelle. Ces sous-lots feront l'objet des analyses spécifiées à l'article 3.7.7. selon la fréquence définie en annexe 3.

Les quantités de boues produites mensuellement doivent être connues précisément ; celles-ci ainsi que les résultats des analyses doivent pouvoir être fournis à tout moment à l'inspection des installations classées.

Le délai maximal entre analyse et épandage de ces sous-lots ne devra pas excéder 4 mois.

Un double de l'échantillon de boues prélevé et clairement identifié doit être conservé à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une période minimale de 2 mois.

L'épandage direct des boues en agriculture (après stockage temporaire éventuel sur les parcelles d'épandage) ne peut intervenir qu'une fois que les résultats des analyses effectuées sur les sous-lots identifiés de boues sont connus et qu'il est démontré que le produit répond aux caractéristiques fixées par le présent arrêté.

3.7.7. Caractérisation des boues

Les analyses de boues doivent porter sur :

- la valeur agronomique du produit,
- les éléments traces métalliques,
- les composés traces organiques,
- les agents pathogènes.

La fréquence de ces analyses est définie en annexe 3 du présent arrêté.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses utilisées sont conformes aux dispositions de l'annexe VI (d) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé ou à celles qui s'y substitueraient.

Les résultats de ces analyses doivent être connus avant toute opération d'épandage en agriculture.

A la demande de la société, la fréquence des analyses peut être modifiée par M. le Préfet de l'Isère.

Dans le cas où les résultats des analyses montrent qu'un sous-lot de boues ne répond pas à l'une des caractéristiques fixées par le présent arrêté, l'ensemble du sous-lot concerné doit être identifié, isolé, puis dirigé vers une autre filière d'élimination ou de valorisation. La société doit être en mesure de justifier à tout moment auprès de l'inspection des installations classées du respect de ces dispositions.

3.7.8. Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi , en accord avec les exploitants agricoles au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernés par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles, et l'historique des épandages (boues d'Ahlstrom et autres) réalisés sur ces parcelles au cours des 10 dernières années (flux cumulés en MS, ETM et CTO) ;
- une analyse des sols de parcelles représentatives de l'ensemble des surfaces proposées à l'épandage dont les parcelles de référence retenues dans l'étude préalable portant sur les paramètres mentionnés en annexe VI (c)2 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé (caractérisation de la valeur agronomique) ;
- une mesure du pH et de la teneur en CaO (si le pH est supérieur à 7) pour chaque parcelle codifiée retenue dans le programme prévisionnel d'épandage et les résultats de ces mesures ;
- une caractérisation du produit à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique..) et la présentation du suivi prévu au cours de la campagne.
- les préconisations spécifiques d'utilisation du produit à épandre (calendrier et doses d'épandage par unité culturale..) ainsi que la vérification du respect de la capacité d'accueil des élevages.
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis à M. le Préfet de l'Isère ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à la MESE (1) au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Toute modification de ce programme prévisionnel doit être préalablement portée à la connaissance de M. le Préfet de l'Isère, de l'inspection des installations classées et de la MESE (1) avec tous les éléments justificatifs.

Les documents fournis à l'appui de ce programme (et de ses modifications éventuelles) doivent être établis dans les mêmes formes que les documents fournis antérieurement.

3.7.9. Suivi

La société doit mettre en place un dispositif de surveillance de la qualité des boues à épandre et un suivi des épandages.

Pour cela, elle tient à jour un registre indiquant :

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols (parcelles de référence) caractérisant leur valeur agronomique (réf. Annexe VI c) 2 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière), les éléments traces métalliques indiqués au tableau 2 de l'annexe VI (a) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les boues caractérisant la valeur agronomique, les teneurs éléments traces métalliques, les teneurs en composés traces organiques, les teneurs en agents pathogènes avec les dates de prélèvement et de mesures ;
- les dates d'épandage ;
- les quantités totales (matières brutes, matières sèches) et le(s) lot(s) concerné(s) par unité culturale ;
- les parcelles réceptrices (commune, n°parcelle) et leur surface, ainsi que la surface ayant reçu des boues ;
- les cultures pratiquées sur chaque parcelle réceptrice ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce registre ou cahier d'épandage doit être conservé pendant une durée de 10 ans.

Il doit être tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de la Mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE) (1).

La société doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation du produit à épandre (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à sa période de production et aux analyses réalisées.

Un bilan est adressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices (commune, n°parcelle) ;
- un bilan qualitatif et quantitatif du produit épandu ;
- les flux cumulés de MS, ETM et CTO ;

- le cahier d'épandage et son exploitation indiquant les doses appliquées (tMS/ha) , les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
 - les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
 - la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
 - l'indication des autres filières d'évacuation des boues (lots, quantité et destination).
- Ce bilan portant sur l'année civile est adressé chaque année avant le 31 mars au plus tard à M.le Préfet de l'Isère, à l'inspection des installations classées, aux agriculteurs concernés et à la MESE (1) accompagné de tous commentaires utiles.

3.7.10. Caractérisation des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel , les sols doivent être analysés sur chaque point de référence (repéré par ses coordonnées Lambert et son code parcelle) représentatif de chaque zone homogène, c'est-à-dire une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares et exploitée par un même agriculteur.

- Après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent.
- Au minimum tous les 3 ans ou tous les 10 ans, sous réserve que 10% au moins des parcelles de référence fassent annuellement l'objet des analyses prévues ci-après.

Ces analyses portent sur les éléments fixés à l'annexe VI (c) 2 et au tableau 2 de l'annexe VI (a) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VI (d) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé ou à celles qui s'y substitueraient.

Les résultats de ces analyses doivent être communiqués à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la MESE (1). Un récapitulatif de l'historique des analyses des parcelles de référence sera présenté dans le bilan annuel.

3.7.11. Stockage temporaire des boues avant épandage

Le stockage temporaire des boues sur les parcelles d'épandage sans travaux d'aménagement particuliers est toutefois autorisé avant l'épandage sous réserve que les conditions suivantes soient simultanément remplies :

- la durée maximale du stockage est limitée à deux semaines sauf en cas de force majeure (conditions météorologiques) justifiée.
- toutes les précautions dont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines.
- Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 12-3.2. de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé. Toutefois, le dépôt doit toujours être situé à plus de 100 m des habitations ou locaux habités par des tiers, en dehors des périmètres de protection des captages AEP et à plus de 35 m des cours d'eau et plans d'eau.

En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée.

- Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée.
- Le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.
- Le dépôt est identifié par une pancarte mentionnant l'identification du lot, la nature du produit, le producteur, le nom de la société prestataire de service, la quantité stockée, la ou les parcelles devant recevoir le produit stocké , la date du dépôt ainsi que la date prévue pour l'épandage.

3.7.12. Enfouissement

L'enfouissement des boues doit être effectué dans les 48h suivant leur épandage, sauf en cas de force majeure.

3.7.13. Distances d'épandage

Lors des opérations d'épandage, les distances minimales fixées à l'annexe VI (b) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé par rapport aux habitations, captages, cours d'eau doivent être rigoureusement respectées. De plus, aucun épandage ne peut être effectué dans les périmètres de protection des captages AEP, à moins de 50 m (ou 100m en cas de boues odorantes) des habitations, et à moins de 35 m des berges des cours d'eau et plans d'eau (ou 100m si l'épandage est effectué sur des terrains dont la pente est supérieure à 7%).

3.7.14. Interdiction des autres épandages

Aucun autre déchet (boues urbaines, boues de papeterie) ne peut être épandu sur les parcelles concernées par le plan d'épandage et ayant reçu des boues répondant aux dispositions de l'article 3.7.2. ci-dessus au cours des trois dernières années.

3.7.15. Parcelles exclues

Les parcelles exclues du plan d'épandage doivent être répertoriées et indiquées dans le bilan prévu à l'article 3.7.9. ci-dessus établi annuellement ; les résultats des analyses complètes des sols prévues aux articles 3.7.10. et 3.7.14. ci-avant doivent être fournis avec ce bilan.

3.7.16.

M. le Préfet de l'Isère peut faire procéder à des contrôles inopinés du produit à épandre ou des sols.

Il peut également communiquer le bilan annuel susvisé aux tiers sur leur demande. Il peut faire appel à la MESE (1) pour l'expertise du suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

3.7.17.

Les analyses prévues par le présent arrêté doivent être effectuées par des organismes agréés et sont à la charge de l'exploitant.

Outre les contrôles prévus ci-avant, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués.

3.7.18. Intervenants

L'ensemble des opérations de gestion des stockages, du transport, des épandages et du suivi agronomique doit être conduit par un seul intervenant. Dans le cas où l'opération d'épandage est sous-traitée, un contrat liant la société AHLSTROM et la société réalisant l'opération d'épandage doit être établi. Ce contrat doit définir les engagements de chacun ; la durée de ce contrat est fixée.

3.7.19. Matériel d'épandage

Le matériel d'épandage utilisé doit être équipé d'un caisson étanche et d'une table d'épandage permettant d'obtenir une grande régularité et un bon contrôle des doses appliquées. Il doit être équipé de pneus basse pression pour limiter les effets de tassement des sols.

La quantité de boues épandues sur chaque parcelle doit être connue de façon précise.

3.7.20. Bon de livraison

Toute livraison de boues sur les parcelles concernées par l'opération d'épandage doit être accompagnée d'un document établi en 4 exemplaires précisant le lot de produit concerné, la quantité, la parcelle devant recevoir le produit (commune, n° parcelle), la date et l'heure de livraison, ...

Un exemplaire de ce bon de livraison sera remis à l'agriculteur concerné, et à la société chargée de l'opération d'épandage. Les deux autres exemplaires seront conservés par la société AHLSTROM et par le transporteur.

3.7.21.

Après chaque épandage de boues sera établi en 3 exemplaires, un document précisant la date de l'épandage, le lot de boues concerné, le résultat des analyses, la quantité épandue, la parcelle ayant reçu les boues. Un exemplaire de ce document sera remis à l'agriculteur concerné et à la

société AHLSTROM ; le troisième exemplaire sera conservé par la société ayant réalisé l'opération d'épandage.

3.7.22. Information des mairies

La société AHLSTROM est tenue d'informer les maires des communes concernées par des opérations d'épandage au plus tard 15 jours avant le début des opérations d'épandage envisagées sur leurs communes et de leur communiquer les renseignements nécessaires à l'information du public. Cette information sera également fournie à la MESE (1).

Toute modification apportée au programme d'épandage leur sera préalablement signalée.

3.7.23. Incident ou modification

La société AHLSTROM est tenue de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout changement ou incident au niveau du process de fabrication ou de la station de traitement des effluents de l'usine, susceptibles de modifier les caractéristiques des boues produites, leur valeur agronomique ou d'accroître la teneur en éléments indésirables (éléments traces métalliques, composés traces organiques).

3.7.24. Filière alternative

En cas d'impossibilité d'épandage, une filière alternative d'élimination ou de valorisation des boues doit être envisagée.

3.7.25. Demande de compléments

L'exploitant est tenu de fournir dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de deux mois, les pièces suivantes :

- liste parcellaire et cartes à jour, sur fond IGN actualisé , avec références, positionnement des parcelles et exclusions (tiers, plans d'eau et cours d'eau BCAE...) revues et validées par les agriculteurs sous la forme d'une convention récemment signée comprenant la liste parcellaire à jour.
- historique détaillé des flux MS, ETM et CTO sur l'ensemble du parcellaire.
- types de sols par parcelle, précisions sur les groupes homogènes et points de référence .
- Autres points soulevés par la MESE dans son avis suite au dépôt du dossier de régularisation.

(1) : Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages

(2)

Article 7-

Pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement de la société AHLSTROM LABELPACK sise à PONT-EVEQUE, les prescriptions figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2000-612 du 26 janvier 2000, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Consommation énergétique :

L'exploitant assure un suivi de ses consommations énergétiques afin de surveiller l'utilisation et l'efficacité de l'énergie.

Annuellement, un bilan de la consommation énergétique est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées ; ce bilan fait notamment état de la consommation de chaleur de process nette par tonne de papier produite ainsi que de la consommation d'énergie nette par tonne de papier produite. »

Annexe 3 : périodicité et nature des analyses à réaliser sur les boues avant épandage en agriculture

Type d'analyses	Fréquence d'analyses
Eléments traces métalliques (ETM)	1 analyse pour 300t de boues
Valeur agronomique (AGRO)	1 analyse pour 300t de boues
Composés traces organiques (CTO)	3 analyses par an
Une fois par an , entre mai et octobre : les agents pathogènes (Salmonella, Entérovirus, Œufs d'helminthes pathogènes viables)	

Nota :

ETM : Eléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, chrome+ cuivre+ nickel+zinc)

CTO : Composés traces organiques (total des 7 principaux PCB : PCB 28 , 52, 101, 118, 138, 153, 180 ; fluoranthène , benzo(b) fluoranthène, benzo(a) pyrène).

AGRO : Valeur agronomique (rapport C/N, matières sèches (%), matières organiques (%), azote global, azote ammoniacal (NH4), phosphore total (en P2O5), potassium total (en K2O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO).

Lorsqu'une teneur en ETM atteint 75% de la valeur limite , l'exploitant est tenu de faire réaliser au moins une nouvelle analyse dans le mois suivant.

Annexe 4 : Plan d'épandage

Les parcelles faisant partie du plan d'épandage sont celles définies dans le tableau ci-après. Par ailleurs, certaines parcelles prévues pour l'épandage des boues ne pourront être utilisées totalement compte tenu des distances minimales fixées à l'article 3.7.13. qui doivent être rigoureusement respectées et des restrictions éventuellement imposées par les compléments visés à l'article 3.7.25. L'exploitant est tenu de fournir dans es délais visés au § 3.7.25. les pièces suivantes :

-Liste parcellaire et cartes à jour, sur fond IGN actualisé, avec références , positionnement des parcelles et exclusions (tiers, plans d'eau et cours d'eau BCAE...) revues et validées par les agriculteurs sous la forme d'une convention récemment signée comprenant la liste parcellaire à jour.

Annexe 4-Liste des parcelles par commune suivant dossier décembre 2009

Code parcelle	Nom exploitant	Prénom exploitant	Commune	Références cadastrales	Surface Cadastrale en ha	Surface Aptitude 0 en ha	Surface aptitude 1 en ha	Surface aptitude 2 en ha
150022	Liaud	Lucette, Michel	Artas	E 373-374	1,72	0	0	1,72
150040	Liaud	Lucette Michel	Artas	E 463	0,87	0,2	0	0,67
108061	Delay	Stéphane	Beauvoiron-de-Marc	ZD 7à 9	2,8	0	2,8	0
108065	Delay	Stéphane	Beauvoiron-de-Marc	ZH 5-6	1,27	0,01	0	1,26
108066	Delay	Stéphane	Beauvoiron-de-Marc	ZD 23-26-33-94-95	7,37	0,83	6,54	0
108067	Delay	Stéphane	Beauvoiron-de-Marc	ZD 28 à 32	4,3	0	4,3	0
149001	Badin	Patrick	Beauvoiron-de-Marc	ZC 41-42	3,03	0	0	3,03
149004	Badin	Patrick	Beauvoiron-de-Marc	ZH 7	1,38	0	0	1,38

149007	Badin	Patrick	Beauvoir-de-Marc	ZD 53-54-55	3,33	0,27	0	3,06
149008	Badin	Patrick	Beauvoir-de-Marc	ZD 50	0,6	0	0	0,6
149009	Badin	Patrick	Beauvoir-de-Marc	AB 79	1,53	0	0	1,53
149010	Badin	Patrick	Beauvoir-de-Marc	AB 107-108	0,91	0	0	0,91
149011	Badin	Patrick	Beauvoir-de-Marc	AB 116-117	1,07	0	0	1,07
149015	Badin	Patrick	Beauvoir-de-Marc	ZD 48	1,18	0,2	0	0,98
149021	Badin	Patrick	Beauvoir-de-Marc	AM 295-366 /1-2-3	2,65	0,46	2,19	0
149029	Badin	Patrick	Beauvoir-de-Marc	ZC 85	0,94	0,2	0	0,74
149030	Badin	Patrick	Beauvoir-de-Marc	ZC 117	2	0,26	0	1,74
149032	Badin	Patrick	Beauvoir-de-Marc	AL 208-211	3,68	0,47	0	3,21
149033	Badin	Patrick	Beauvoir-de-Marc	ZH 3-4-5-118-439	1,93	0,39	0	1,54
149034	Badin	Patrick	Beauvoir-de-Marc	ZD 47	3,91	0,12	0	3,79
149108	Badin	Patrick	Beauvoir-de-Marc	AB 76-68-65-64-54	1,71	0	0	1,71
150001	Liaud	Lucette, Michel	Beauvoir-de-Marc	ZC 79	5,48	0,18	0	5,3
150003	Liaud	Lucette, Michel	Beauvoir-de-Marc	ZC 112-115-116	1,07	0,31	0	0,76
150011	Liaud	Lucette, Michel	Beauvoir-de-Marc	ZB 43-44-86	5,8	1,12	0	4,68
150012	Liaud	Lucette, Michel	Beauvoir-de-Marc	72-75-78	6,61	0,17	0	6,44
150019	Liaud	Lucette, Michel	Beauvoir-de-Marc	ZD 62-63-64	4,36	0,15	0	4,21
150025	Liaud	Lucette, Michel	Beauvoir-de-Marc	ZC133-134	2,17	0	0	2,17

160019	Bardin	Alain	Beauvoir-de-Marc	AE 431 à 434	2,27	0,06	0	2,21
160022	Bardin	Alain	Beauvoir-de-Marc	ZI 71 à 75	4,05	0,03	4,02	0
160023	Bardin	Alain	Beauvoir-de-Marc	ZI 82-87	2,15	0	2,15	0
160026	Bardin	Alain	Beauvoir-de-Marc	ZI 48 à 51	8,54	0	8,54	0
160126	Bardin	Alain	Beauvoir-de-Marc	ZI 53-55-56	4,75	0	0	4,75
161006	Duranton	Charles	Beauvoir-de-Marc	AD 79	1,48	0,19	0	1,29
161007	Duranton	Charles	Beauvoir-de-Marc	ZH 8-9-16	9,1	0	0	9,1
161008	Duranton	Charles	Beauvoir-de-Marc	ZH 11-77-78-13	2,75	0	0	2,75

161009	Duranton	Charles	Beauvoir-de-Marc	ZH 1-71-72	1,58	0,25	0	1,33
161010	Duranton	Charles	Beauvoir-de-Marc	ZC80-293-294-295-362-68	3,97	0,7	0	3,27
161011	Duranton	Charles	Beauvoir-de-Marc	ZC 74-75	1,13	0,13	0	1
161012	Duranton	Charles	Beauvoir-de-Marc	ZC 107-108-120-121	1,78	0	0	1,78
161013	Duranton	Charles	Beauvoir-de-Marc	ZC 129-130	6,42	0	0	6,42
161017	Duranton	Charles	Beauvoir-de-Marc	ZA 29-30	6,14	1,48	0	6,66
161020	Duranton	Charles	Beauvoir-de-Marc	ZA 42	2,15	0,59	0	1,59
161023	Duranton	Charles	Beauvoir-de-Marc	ZC 69	1,06	0,32	0	0,74
148005	Bazard	Didier	Bonnefamille	B490	1,33	0	1,33	0
150010	Liaud	Lucette Michel	Charantonnay	C129-131	1,57	0	0	1,57
150013	Liaud	Lucette Michel	Charantonnay	ZA 69-70	0,86	0	0	0,86
150015	Liaud	Lucette Michel	Charantonnay	ZA 94 à 97	0,72	0	0	0,72
150018	Liaud	Lucette Michel	Charantonnay	C239-240-314-315-317-318-319-321	3,05	0,13	0	2,92
150020	Liaud	Lucette Michel	Charantonnay	C106-107-108	0,99	0	0	0,99
150059	Liaud	Lucette Michel	Charantonnay	ZA 51-52	0,4	0,06	0	0,34
150061	Liaud	Lucette Michel	Charantonnay	ZA 46 à 49	3,48	0,59	0	2,89
150062	Liaud	Lucette Michel	Charantonnay	C45	0,23	0	0	0,23
150067	Liaud	Lucette Michel	Charantonnay	C123	0,86	0	0	0,86
160001	Bardin	Alain	Charantonnay	B 347-198	4,35	0	4,35	0
160002	Bardin	Alain	Charantonnay	B 199-348-351	1,37	0	1,37	0
165009	Duchêne	Alain	Châtonnay	AB 59-60	1,38	0	0	1,38
165011	Duchêne	Alain	Châtonnay	AB 177-178-186-187-189 à 196	7,12	0	0	7,12
165013	Duchêne	Alain	Châtonnay	AB 219	0,39	0	0	0,39
165020	Duchêne	Alain	Châtonnay	AB 1	0,97	0	0	0,97
165023	Duchêne	Alain	Châtonnay	AB 5-6-7	2,35	0	0	2,35
029031	Cuzin	Maurice	Chuzelles	B 231-236-243-711	6,83	0,22	0	6,61
029032	Cuzin	Maurice	Chuzelles	B 231-236-243-711	11	2,13	0	8,87
029033	Cuzin	Maurice	Chuzelles	B 232-233	3,18	0	0	3,18
029034	Cuzin	Maurice	Chuzelles	B 244	2,53	0	0	2,53
029036	Cuzin	Maurice	Chuzelles	B520	1,41	0,72	0	0,69
052001	Poulet	Henri	Chuzelles	B 117-118-155	3,4	0	0	3,4
052003	Poulet	Henri	Chuzelles	A2155	7,66	0,71	0	6,95
052005	Poulet	Henri	Chuzelles	A376	6,41	0	0	6,41
052007	Poulet	Henri	Chuzelles	A399	3,7	0	0	3,7
052009	Poulet	Henri	Chuzelles	A 476-1464-1472-1763-1766-1887	6,82	2,63	0	4,19

052011	Poulet	Henri	Chuzelles	A551-552	2,62	0,15	0	2,47
052013	Poulet	Henri	Chuzelles	B 56-895 (en partie)	2,2	0	0	2,2
052015	Poulet	Henri	Chuzelles	B 78-79- 80-81- 879	9,08	1,4	0	7,68
052017	Poulet	Henri	Chuzelles	B 92-89- 883	4,39	0,08	0	4,31
052019	Poulet	Henri	Chuzelles	B 263- 268	3,82	0	0	3,82
052021	Poulet	Henri	Chuzelles	A595	1,17	0,2	0	0,97
052025	Poulet	Henri	Chuzelles	B 60	2,57	0,57	0	2
052027	Poulet	Henri	Chuzelles	A1 13	1,85	0	0	1,85
052029	Poulet	Henri	Chuzelles	A1 30-31	1,21	0	0	1,21
052031	Poulet	Henri	Chuzelles	A1 1à 3 - 2374	10,31	0	0	10,31
052033	Poulet	Henri	Chuzelles	A1 2619- 2378- 1052	6,37	0	0	6,37
069013	Fournier	Rémy	Chuzelles	B389	1,45	0	1,45	0
108045	Delay	Stéphane	Diémoz	ZC 20	2,37	0	0	2,37
142010	Mantel	André	Estrablin	AT 46-49 à57-62- 63-175	14,92	0,8	0	14,12
142012	Mantel	André	Estrablin	AT 81-90- 95-96- 102-103- 106-187- 289-290- 291-268- 323-325	10,98	0,2	0	10,78
144005	Bon	Gérard	Estrablin	AT 65-66- 68-69-71	6	0	0	6
144006	Bon	Gérard	Estrablin	AS 231- 232	1,58	0,33	0	1,25
145015	Petrequin	Philippe	Estrablin	AT 141- 142	1,79	0	0	1,79
145020	Petrequin	Philippe	Estrablin	AT 116- 243 à248	3,28	0,35	0	2,93
142001	Mantel	André	Eyzin-Pinet	ZM 174à184	7,85	0,77	0	7,08
142002	Mantel	André	Eyzin-Pinet	ZM 44- 47-48- 330-331	7,78	0,43	0	7,35
142005	Mantel	André	Eyzin-Pinet	ZM 37- 38-39-40	6,25	0,62	0	5,63
142006	Mantel	André	Eyzin-Pinet	ZM 91	2,13	0,43	0	1,7
145032	Petrequin	Philippe	Eyzin-Pinet	ZM 14- 218	5,51	0,4	0	5,11

144008	Bon	Gérard	Jardin	Al 46	4	0,21	3,79	0
144009	Bon	Gérard	Jardin	Al 22- 23-24	2,92	0,37	2,55	0
144010	Bon	Gérard	Jardin	AD 217- 223-297	4,99	0,89	0	4,1
144011	Bon	Gérard	Jardin	AD 258	2,43	0	0	2,43
144012	Bon	Gérard	Jardin	AL 241- 243	4,5	0	4,5	0
144014	Bon	Gérard	Jardin	AC 118- 119- 121- 122- 123-346	4,73	1,58	3,15	0
144025	Bon	Gérard	Jardin	AD 145	0,94	0	0	0,94
144026	Bon	Gérard	Jardin	AC 77- 78-379	3,51	0,75	0	2,76
103026	Rivoire	Bruno	Les Côtes- d'Arey	AV89	2,55	0	0	2,55
103027	Rivoire	Bruno	Les Côtes- d'Arey	AV10- 125	1,13	0	0	1,13

103028	Rivoire	Bruno	Les Cotes-d'Are	AV70	0,6	0	0	0,6
103036	Rivoire	Bruno	Les Cotes-d'Are	AV72-79 BC 26	2,76	0	0	2,76
029003	Cuzin	Maurice	Luzinay	E44	4,69	0	0	4,69
029004	Cuzin	Maurice	Luzinay	E44	2	0	0	2
029005	Cuzin	Maurice	Luzinay	E 3	2,23	0,28	0	1,95
029007	Cuzin	Maurice	Luzinay	ZA 77	1,43	0,44	0	0,99
029009	Cuzin	Maurice	Luzinay	E 4-5-314	2	0,14	0	1,86
029011	Cuzin	Maurice	Luzinay	ZE 20	4,66	0	0	4,66
029013	Cuzin	Maurice	Luzinay	ZC 14	1,08	0,6	0	0,48
029015	Cuzin	Maurice	Luzinay	C805-806-807-808	2,7	0,38	0	2,32
029017	Cuzin	Maurice	Luzinay	C 903-1474	2,36	0,39	0	1,97
029021	Cuzin	Maurice	Luzinay	F40-44-45	2,02	0	0	2,02
029023	Cuzin	Maurice	Luzinay	F57-58	2,94	0,12	0	2,82
029025	Cuzin	Maurice	Luzinay	E 4-5-7-314	4,27	0	0	4,27
062001	Lozana	Jean-Marc	Luzinay	A130-132	1,61	0,2	0	1,41
062003	Lozana	Jean-Marc	Luzinay	A697-133-134	1	0,05	0	0,95
062005	Lozana	Jean-Marc	Luzinay	B 81-82	1,21	0	0	1,21
062007	Lozana	Jean-Marc	Luzinay	A 302-303-304	2,18	0,35	0	1,83
062009	Lozana	Jean-Marc	Luzinay	A59-60	2,2	0	0	2,2
062011	Lozana	Jean-Marc	Luzinay	A61-62	1,06	0	0	1,06
062013	Lozana	Jean-Marc	Luzinay	A68	1,35	0	0	1,35
062015	Lozana	Jean-Marc	Luzinay	B 84-86-107-1128	6,38	0	0	6,38
062017	Lozana	Jean-Marc	Luzinay	B87	1,48	0	0	1,48
062019	Lozana	Jean-Marc	Luzinay	A291	0,51	0	0	0,51
062031	Lozana	Jean-Marc	Luzinay	B80	1,94	0	0	1,94
062033	Lozana	Jean-Marc	Luzinay	B77-849-1130	4,67	0,82	0	3,85
092007	Rolland/Laval	Alain/Jérôme	Luzinay	A137-138-146-150-372-672-675-806	5,76	0	0	5,76
092015	Rolland/Laval	Alain/Jérôme	Luzinay	C310-639-640-648-652-906-917-918	4,88	0,16	0	4,72
092018	Rolland/Laval	Alain/Jérôme	Luzinay	ZC 44	1,89	0	0	1,89
092019	Rolland/Laval	Alain/Jérôme	Luzinay	ZC 82-84-85-86	6,39	0	0	6,39
092020	Rolland/Laval	Alain/Jérôme	Luzinay	ZC 40-41-42	10,64	0,34	0	10,3
092021	Rolland/Laval	Alain/Jérôme	Luzinay	ZC 130	5,4	0	0	5,4

092025	Rolland/Laval	Alain/ Jérôme	Luzinay	C337- 341- 347- 1458	5,36	0,17	0	5,19
092030	Rolland/Laval	Alain/ Jérôme	Luzinay	ZC 33	4,04	0	0	4,04
092034	Rolland/Laval	Alain/ Jérôme	Luzinay	C 314- 315-	1,64	0,07	0	1,57
092035	Rolland/Laval	Alain/ Jérôme	Luzinay	C 329	0,73	0	0	0,73
092036	Rolland/Laval	Alain/ Jérôme	Luzinay	ZC 131	2,07	0	0	2,07
094006	Maras	Julien	Luzinay	F31-33	5,01	0	0	5,01
112005	Rolland	Gérard	Luzinay	ZC 34- 36	3,4	0,39	0	3,01

Code parcelle	Nom exploitant	Prénom exploita nt	Commune	Référé nces cadas trales	Surfa ce cadas trale en ha	Surfa ce aplitu de 0 en ha	Surfa ce aplitu de 1 en ha	Surface aplitu de 2 en ha
165016	Duchêne	Alain	Meyrieu- les- Etangs	C773- 774- 818- 579	1,9	0,52	0	1,38
165021	Duchêne	Alain	Meyrieu- les- Etangs	C 629- 630- 631	4	0	0	4
165117	Duchêne	Alain	Meyrieu- les-Etangs	C 604	0,53	0	0	0,53
042013	Cancade	Gisèle (Jean- Paul)	Oytier-St- Oblas	Al 5- 6-11- 12- 13-15	2,2	0	0	2,2
108018	Delay	Stéphane	Oytier-St- Oblas	Al 96- 103- 104- 106- 107- 173- 177	3,02	0	3,02	0
108101	Delay	Stéphane	Oytier-St- Oblas	AH 199	1,54	0,05	0	1,49
112027	Rolland	Gérard	Oytier-St- Oblas	AB 1 à 6	3,44	0,39	0	3,05
148001	Bazard	Didier	Oytier-St- Oblas	AL12 2- 154- 193	7,16	0	7,16	0
148002	Bazard	Didier	Oytier-St- Oblas	AL19 7- 198- 200- 201	5,76	0	5,76	0
148008	Bazard	Didier	Oytier-St- Oblas	AL 155- 156- 192	4,38	0	4,38	0
148102	Bazard	Didier	Oytier-St- Oblas	AL 198- 200- 201- 202	2,31	0	2,31	0
148302	Bazard	Didier	Oytier-St- Oblas	AL 197- 202- 205- 206	2,16	0	2,16	0
103005	Rivoire	Bruno	Reventin- Vaugris	AK 436	2,58	0,89	0	1,69

103007	Rivoire	Bruno	Reventin-Vaugris	AK 209-210-211	5,51	0	0	5,51
103008	Rivoire	Bruno	Reventin-Vaugris	AK50 à 52-54-58 à 61	11,15	0,61	0	10,54
103009	Rivoire	Bruno	Reventin-Vaugris	AK 246 à 251-430-AK	5,62	0,22	0	5,4
103010	Rivoire	Bruno	Reventin-Vaugris	AK 10	1,27	0,34	0,93	0
103011	Rivoire	Bruno	Reventin-Vaugris	ZB 9	0,7	0	0	0,7
103012	Rivoire	Bruno	Reventin-Vaugris	AR 1-2-18-19-20-23-24-25	2,79	0	0	2,79
103017	Rivoire	Bruno	Reventin-Vaugris	AO 161	5,04	0,49	0	4,55
103019	Rivoire	Bruno	Reventin-Vaugris	AO26 7 AO 267	3,98	0	0	3,98
103021	Rivoire	Bruno	Reventin-Vaugris	AP 188 ~ AO et AP	7,41	0	0	7,41
103022	Rivoire	Bruno	Reventin-Vaugris	AP 185-186 AO 01-10-11-12-13 AO et AP	2,96	0	0	2,96
103023	Rivoire	Bruno	Reventin-Vaugris	AO 263-285 AO et AP	5,89	0	0	5,89
103029	Rivoire	Bruno	Reventin-Vaugris	AK19 6	1,6	0,24	0	1,36
103030	Rivoire	Bruno	Reventin-Vaugris	AK 30	2,34	0	0	2,34
103031	Rivoire	Bruno	Reventin-Vaugris	AL 72	4,42	0,35	0	4,07
103032	Rivoire	Bruno	Reventin-Vaugris	AK 38 -AN 111	3,34	0,43	0	2,91
103033	Rivoire	Bruno	Reventin-Vaugris	AL 110-AL 110	1,33	0	0	1,33
103034	Rivoire	Bruno	Reventin-Vaugris	AM 98 à 101-250-254-269	3,09	0,58	0	2,51
103038	Rivoire	Bruno	Reventin-Vaugris	AL 146-AL-AI	0,67	0,05	0	0,62
108052	Delay	Stéphane	Roche	F5	0,65	0	0	0,65
160011	Bardin	Alain	Royas	ZB 25-32-33-34-38	7,75	0,16	0	7,59

160012	Bardin	Alain	Royas	ZB 46- 53-54	7,15	0,31	0	6,84
160042	Bardin	Alain	Royas	ZB 44-45	6,41	0,46	0	5,95
160119	Bardin	Alain	Royas	A52 à 56	1,05	0,04	0	1,01
161001	Duranton	Charles	Royas	ZA 11	6,51	0,01	0	6,5
161002	Duranton	Charles	Royas	ZA 68-69	3,31	0,61	0	2,7
161003	Duranton	Charles	Royas	ZA71- 72- 73-86	8,81	0,61	0	8,2
161019	Duranton	Charles	Royas	ZA76	1,8	0,63	0	1,17
162005	Pellet	Patrick	Royas	ZA 57	2,41	0,46	0	1,95
162006	Pellet	Patrick	Royas	ZA 49 à 52- 54	5,55	0,61	0	4,94
162008	Pellet	Patrick	Royas	B135- 136- 137	1,5	0	0	1,5
162009	Pellet	Patrick	Royas	B 27 à 31	0,55	0	0	0,55
162014	Pellet	Patrick	Royas	ZA 10	5,48	0,13	0	5,35
162015	Pellet	Patrick	Royas	B270- 271	1,95	0	0	1,95
162016	Pellet	Patrick	Royas	ZB 38	0,86	0,27	0	0,59
164010	Genin	Marie- Thérèse (Fils René)	Royas	ZB 54- 55-56	3,15	0	0	3,15
164011	Genin	Marie- Thérèse (Fils René)	Royas	ZA47 à 50	6,11	0,57	0	5,54

149022	Badin	Patrick	Savas-Mepin	A152 à 155- 162	5,81	0	0	5,81
162030	Pellet	Patrick	Savas-Mepin	ZD 61- 67	2, 13	0	0	2,13
162032	Pellet	Patrick	Savas-Mepin	D437-438	1,38	0	0	1,38
164002	Genin	Marie- Thérèse (Fils René)	Savas-Mepin	D430-436	1,15	0,35	0	0,8
108021	Delay	Stéphane	Septème	AK129-244- 265	2,9	0,39	2,51	0
029001	Cuzin	Maurice	Septème	D177- Luzinay :F59- 61	3,95	0,98	0	2,97
029027	Cuzin	Maurice	Serpaize	E 2-570	1,14	0	0	1,14
029029	Cuzin	Maurice	Serpaize	D45-83-84	4,04	0,05	0	3,99
029030	Cuzin	Maurice	Serpaize	D37	1,14	0	0	1,14
042023	Cancade	Gisèle (Jean- Paul)	Serpaize	D79	2,09	0,15	1,94	0
042025	Cancade	Gisèle (Jean- Paul)	Serpaize	E 154-434	2,22	0,32	1,9	0
094017	Maras	Julien	Serpaize	C202 DC202	1,11	0,35	0	0,76
094018	Maras	Julien	Serpaize	A38-37	3,42	0	0	3,42
094019	Maras	Julien	Serpaize	B19	6,12	0	0	6,12
094021	Maras	Julien	Serpaize	A15-40	1,48	0	0	1,48
094004	Maras	Julien	Seysssel	A 1196-668	3,78	0,19	0	3,59
108033	Delay	Stéphane	St-Georges d'Espéranch e	AC 173	1,92	0	0	1,92
108041	Delay	Stéphane	St-Georges d'Espéranch e	ZA 110 à 112	2,52	0	0	2,52
108048	Delay	Stéphane	St-Georges d'Espéranch e	AI 220	1,16	0	0	1,16

108049	Delay	Stéphane	St Georges d'Espéranch e	AI 186	0,96	0	0	0,96
108050	Delay	Stéphane	St Georges d'Espéranch e	ZC6-7-8-25-118-125	4,91	0,25	0	4,96
108051	Delay	Stéphane	St Georges d'Espéranch e	AK 99	0,64	0	0	0,64
108054	Delay	Stéphane	St Georges d'Espéranch e	AK260-261-263	1,62	0	0	1,62
108056	Delay	Stéphane	St Georges d'Espéranch e	AK 237 à 243-251	3,88	0,45	0	3,43
148004	Bazard	Didier	St Georges d'Espéranch e	BC 169-173	2,7	0	2,7	0
148007	Bazard	Didier	St Georges d'Espéranch e	BC 267	7,45	0	7,45	0
148104	Bazard	Didier	St Georges d'Espéranch e	BC 285	4,75	0,45	4,3	0
148202	Bazard	Didier	St Georges d'Espéranch e	AZ 149 à 252	1,02	0	1,02	0
149018	Badin	Patrick	St Georges d'Espéranch e	AV159-160	0,98	0	0	0,98
149028	Badin	Patrick	St Georges d'Espéranch e	AV 127-163	0,3	0	0	0,3
163001	Berthier	Gérard	St Jean-de-Bournay	ZC 19-20-21	5,91	0	0	5,91
163003	Berthier	Gérard	St Jean-de-Bournay	ZC 71	5,75	0,6	0	5,15
163004	Berthier	Gérard	St Jean-de-Bournay	ZC 76	2,75	0,41	0	2,34
163005	Berthier	Gérard	St Jean-de-Bournay	ZD 1-2-3-5	3,21	0,37	0	2,84
163010	Berthier	Gérard	St Jean-de-Bournay	AF 26-249	1,41	0	0	1,41
163012	Berthier	Gérard	St Jean-de-Bournay	AS110à 112-199	4,84	0	0	4,84
163013	Berthier	Gérard	St Jean-de-Bournay	AS78à 80-99-101	5,5	0,06	0	5,44
163101	Berthier	Gérard	St Jean-de-Bournay	ZC 21 à 27	7,19	0,02	0	7,17
163103	Berthier	Gérard	St Jean-de-Bournay	ZC 39-71	8,3	0	0	8,3
165003	Duchêne	Alain	St Jean-de-Bournay	AI 168-469	1,4	0	0	1,4
165004	Duchêne	Alain	St Jean-de-Bournay	101-105-158-159	0,98	0	0	0,98
165005	Duchêne	Alain	St Jean-de-Bournay	AI 440-442	0,99	0	0	0,99
165006	Duchêne	Alain	St Jean-de-Bournay	AI 150	0,8	0	0	0,8
165007	Duchêne	Alain	St Jean-de-Bournay	AI 434	0,39	0,02	0	0,37
165012	Duchêne	Alain	St Jean-de-Bournay	AI 137	0,75	0	0	0,75
165017	Duchêne	Alain	St Jean-de-Bournay	AI 118-119	1,57	0	0	1,57
165024	Duchêne	Alain	St Jean-de-Bournay	AI 134	0,23	0	0	0,23
165120	Duchêne	Alain	St Jean-de-Bournay	AI 144-145	0,36	0,14	0	0,22
092043	Rolland/Laval	Alain/Jérôme	St Just-Chaleyssi n	ZB 6	6,19	0,98	0	5,21

108034	Delay	Stéphane	St Just Chaleyssin	ZE 36	5,32	0	0	5,32
108035	Delay	Stéphane	St Just Chaleyssin	C 871-879-1007	4,22	0,44	0	3,78
108036	Delay	Stéphane	St Just-Chaleyssin	C869	0,33	0	0	0,33
108068	Delay	Stéphane	St Just-Chaleyssin	ZE 9	3,76	0	0	3,76
112018	Rolland	Gérard	St Just-Chaleyssin	ZA6-9	3,64	0,47	0	3,17
112019	Rolland	Gérard	St Just-Chaleyssin	ZB 4	1,83	0	0	1,83
112021	Rolland	Gérard	St Just-Chaleyssin	ZD 25	1,23	0	0	1,23
112029	Rolland	Gérard	St Just-Chaleyssin	B 294	2,44	0	0	2,44
112031	Rolland	Gérard	St Just-Chaleyssin	C549-550	6	0,73	0	5,27
112034	Rolland	Gérard	St Just-Chaleyssin	C210 à 212	2,18	0,46	0	1,72
112035	Rolland	Gérard	St Just-Chaleyssin	ZD 3a5-18-19	8,39	0,31	0	8,08
142017	Mantel	André	St Sorlin-de-Vienne	AE 140-142 à 145	2,98	0	0	2,98
142018	Mantel	André	St Sorlin-de-Vienne	AH 272	2	0,38	0	1,62
145001	Petrequin	Philippe	St Sorlin-de-Vienne	AE 140-142 à 145	2,98	0	0	2,98
145002	Petrequin	Philippe	St Sorlin-de-Vienne	AE 218-219-226-227	3,55	0	0	3,55
145005	Petrequin	Philippe	St Sorlin-de-Vienne	AE 216-217-366-367	4,03	0,93	0	3,1
145008	Petrequin	Philippe	St Sorlin-de-Vienne	AH 35 à 39-41	5,19	0	0	5,19
145009	Petrequin	Philippe	St Sorlin-de-Vienne	AH 31-48-49-50-51-64-65-88a94-219	6,55	0,17	0	6,38
145011	Petrequin	Philippe	St Sorlin-de-Vienne	AE 182-187-188-190-191	4,04	0	0	4,04
145014	Petrequin	Philippe	St Sorlin-de-Vienne	AE 171	0,47	0	0	0,47

145016	Petrequin	Philippe	St Sorlin-de-Vienne	AH 17-18-244	2,03	0,08	0	1,95
145023	Petrequin	Philippe	St Sorlin-de-Vienne	AK 128-495	3,23	0,42	0	2,81
145029	Petrequin	Philippe	St Sorlin-de-Vienne	AB 163-165	2,22	0,14	0	2,08
145030	Petrequin	Philippe	St Sorlin-de-Vienne	AE 113-117-119	0,9	0,06	0	0,84
145033	Petrequin	Philippe	St Sorlin-de-Vienne	AC 127-128	0,71	0,06	0	0,65
145034	Petrequin	Philippe	St Sorlin-de-Vienne	AC 128-158-159-161	0,53	0,18	0	0,35
145101	Petrequin	Philippe	St Sorlin-de-Vienne	AE 126-363	1,94	0	0	1,94
145111	Petrequin	Philippe	St Sorlin-de-Vienne	AE 175-270-271	1,17	0	0	1,17
145201	Petrequin	Philippe	St Sorlin-de-Vienne	AE 146-148-185-265-365	1,93	0,03	0	1,9
112022	Rolland	Gérard	Valencin	A 14-15	0,39	0	0	0,39
071001	Mathias	Jean	Villeneuve-de-Marc	E291	0,78	0	0	0,78
071003	Mathias	Jean	Villeneuve-de-Marc	E 275	1	0	0	1
071005	Mathias	Jean	Villeneuve-de-Marc	E272-273	1,54	0	0	1,54
071007	Mathias	Jean	Villeneuve-de-Marc	E280-281	5,13	0	0	5,13
071009	Mathias	Jean	Villeneuve-de-Marc	E261-266	2	0	0	2
071011	Mathias	Jean	Villeneuve-de-Marc	E164	0,63	0	0	0,63
071013	Mathias	Jean	Villeneuve-de-Marc	E90	2,6	0	0	2,6
071015	Mathias	Jean	Villeneuve-de-Marc	E38-39	3,72	0	0	3,72
071017	Mathias	Jean	Villeneuve-de-Marc	E40-41-42	0,7	0	0	0,7
071019	Mathias	Jean	Villeneuve-de-Marc	E 88-89	2,74	0	0	2,74
071021	Mathias	Jean	Villeneuve-de-Marc	E77	0,8	0	0	0,8
071027	Mathias	Jean	Villeneuve-de-Marc	E256	0,8	0	0	0,8
162007	Pellet	Patrick	Villeneuve-de-Marc	ZB27 à 31	13,47	1,31	0	12,16
162020	Pellet	Patrick	Villeneuve-de-Marc	A754-757à 760	2,62	0,09	0	2,53
162026	Pellet	Patrick	Villeneuve-de-Marc	A372-373	1,75	0,28	0	1,47
162028	Pellet	Patrick	Villeneuve-de-Marc	A512-513-514	1,31	0,16	0	1,15

162029	Pellet	Patrick	Villeneuve -de-Marc	A 1104- 1105- 1106	0,73	0,06	0	0,67
162115	Pellet	Patrick	Villeneuve -de-Marc	A650	0,37	0	0	0,37

052023	Poulet	Henri	Villette- de- Vienne	ZA 2	2,2	0,21	0	1,99
062023	Lozana	Jean- Marc	Villette- de- Vienne	C 125	3,03	0	0	3,03
062025	Lozana	Jean- Marc	Villette- de- Vienne	C 71	1,11	0	0	1,11
062027	Lozana	Jean- Marc	Villette- de- Vienne	C 27	0,54	0	0	0,54
062029	Lozana	Jean- Marc	Villette- de- Vienne	C 817- 307(en partie)	1,26	0,16	0	1,1
069003	Fournier	Remy	Villette- de- Vienne	A 33	2,96	0	2,96	0
069005	Fournier	Remy	Villette- de- Vienne	A78-56- 38	4,2	0	4,2	0
069007	Fournier	Remy	Villette- de- Vienne	A85	2,3	0,02	2,28	0
069008	Fournier	Remy	Villette- de- Vienne	A85	1,15	0,5	0,65	0
069009	Fournier	Remy	Villette- de- Vienne	A85	2	0	2	0
069011	Fournier	Remy	Villette- de- Vienne	A85-73- 74-75	4,2	0	4,2	0
069015	Fournier	Remy	Villette- de- Vienne	ZA 2	1,25	0	1,25	0
094007	Maras	Julien	Villette- de- Vienne	D195	1,98	0	0	1,98
094008	Maras	Julien	Villette- de- Vienne	ZB77- 81-80	10,39	1,21	0	9,18
094010	Maras	Julien	Villette- de- Vienne	C1187- 1288	1,42	0,48	0	0,94
094012	Maras	Julien	Villette- de- Vienne	A41-46- 98D A41-46- 98D DA41- 46-98	3,74	0,16	0	3,58
094013	Maras	Julien	Villette- de- Vienne	ZC20	1,16	0	0	1,16
094014	Maras	Julien	Villette- de- Vienne	ZC 25	2,75	0	0	2,75
094020	Maras	Julien	Villette- de- Vienne	C 1286	2,91	0,36	0	2,55
094022	Maras	Julien	Villette- de- Vienne	C1289- 525	4,1	0,42	0	3,68
094023	Maras	Julien	Villette- de- Vienne	C1287- 336	6,27	0	0	6,27

Tableau de synthèse d'analyse de conformité des installations aux MTD									
Référence ou source de la MTD	Description de la MTD	Niveau d'émission, gain ou performance obtenable via la MTD	Situation actuelle des installations par rapport à cette MTD (déjà en place, pas en place) et descriptif	Niveau d'émission ou de performance actuelle des installations	Proposition de l'exploitant pour atteindre le niveau d'émission ou de performance des MTD et résultats attendus	Justification technique argumentée démontrant la non-applicabilité de la MTD aux installations	Echéance proposée par l'exploitant pour la mise en conformité des installations	Justification de l'échéance proposée sur la base des meilleurs délais possibles techniquement et éventuellement économiquement	
Exemple	<p>Formation, éducation et motivation du personnel et des opérateurs. Les papeteries sont conduites par des hommes. Par conséquent, la formation du personnel peut s'avérer une mesure très efficace par rapport à son coût, pour réduire la consommation d'eau et les rejets de substances dangereuses, par exemple les rejets accidentels de produits chimiques.</p>	<p>Suppression des rejets accidentels ou des erreurs de tri des substances toxiques. Réduction de la consommation d'eau</p>	<p>DEJA EN PLACE Une formation a été donnée à tous les opérateurs sur les problèmes environnementaux lors du processus de certification ISO 14001 en juillet 2005. Des affichages de sensibilisation sont présents depuis cette date au niveau des 17 zones de travail de manipulation de substances toxiques. Tout résidu de produits toxiques doit être ramené au niveau des collecteurs situés dans le laboratoire d'analyse pour récupération. Des compteurs d'eau ont été installés au niveau de chacune des zones de travail où l'eau est utilisée</p>	<p>2,4 T de résidus toxiques ont été collectés en 2005 par le laboratoire. Au paravant, ces substances étaient mélangées avec les autres déchets. La détection des fuites d'eau et un usage plus rationnel de celle-ci a permis une réduction de 24% de la consommation au niveau des zones de travail hors process (soit 1 24002400m3/an</p>	<p>Journée de sensibilisation des opérateurs renouvelée chaque année. Vérification annuelle de l'état des affichages de consigne de récupération des substances toxiques</p>				

Exemple	Chapitre 6.4.2 du Bref Papeterie -Mesures pour réduire les émissions dans le milieu aquatique n°3	Mise en place d'un système équilibré de stockage de l'eau blanche, du filtrat (clair) et des cassés de fabrication et recours, lorsque cela est possible, à des unités, des aménagements et des machines à faible consommation d'eau. Cela se fait en général lors du remplacement ou de la modernisation du matériel ou des éléments de fabrication.	Réduction de la consommation d'eau. Pas de valeur spécifique donnée par le BREF	DEJA EN PLACE pour le stockage de l'eau blanche, du filtrat et des cassés de fabrication. PAS EN PLACE pour les unités et machines à faible consommation d'eau	Plan de réduction de la consommation en cours, objectif de réduction global de 18 % entre 2004 et 2009.	Mise en place d'unités et machines à faible consommation d'eau lors du remplacement de l'actuelle ligne P3 Allimand prévue en aout 2008.	Mise en place terminée pour septembre 2008.	L'échéance est liée à l'opération de modernisation de ligne et ne peut se faire avant, comme indiqué pour cette MTD dans le BREF.
Exemple	Chapitre 6.4.2. du Bref Papeterie-Mesures pour réduire les émissions dans l'atmosphère	Les émissions dans l'atmosphère des papeteries non intégrées sont principalement liées aux chaudières de puissance. Ces installations sont en général des chaudières standard et elles ne diffèrent pas des autres centrales électriques=>cf.BR EF GIC au point suivant	90-300 mg/Nm3 (nouveau existant)	PAS EN PLACE L'installation ne dispose pas de désulfuration	400mg/Nm3	Mise en place d'un système de réduction sélective catalytique Respect d'une valeur limite de 140mg/Nm3	Mise en place terminée pour juin 2008	Durée étude d'intégration 4 mois (cf.contrat) Durée de construction et mise en place :6,5mois(cf.devis) Durée des essais :1,5mois (cf.REX usine similaire en Saône-et-Loire)
Exemple	Chapitre 4.5.9 du Bref.GIC-Emission de Nox	Inst.combustion de charbon pulvérisé entre 50 et 100 MW : système de réduction sélective catalytique (ou non catalytique) RSC/RSNC	90-300 mg/Nm3 (nouveau existant)	PAS EN PLACE L'installation ne dispose pas de désulfuration	400mg/Nm3	Mise en place d'un système de réduction sélective catalytique Respect d'une valeur limite de 140mg/Nm3	Mise en place terminée pour juin 2008	Durée étude d'intégration 4 mois (cf.contrat) Durée de construction et mise en place :6,5mois(cf.devis) Durée des essais :1,5mois (cf.REX usine similaire en Saône-et-Loire)